

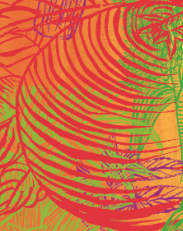
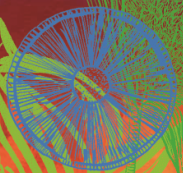
APA : De l'international au Local



C. Neirac /D. Dessauw
APA Madagascar 23-27 sept 2013



Cultivons
la biodiversité



1

**D'un accès
libre à un
accès
contrôlé**

La biodiversité : une histoire ancienne



- Depuis des millénaires, les agriculteurs-éleveurs ont domestiqué et amélioré des variétés ou races hétérogènes et préservé la diversité biologique.
- Des communautés locales ont développé des usages, des pratiques agricoles adaptées et des connaissances spécifiques.
- La caractérisation des espèces a permis de mieux évaluer et préserver la biodiversité.
- La sophistication des technologies et les enjeux par rapport aux défis du futur ont conduit à une utilisation accrue de RG.
- La diffusion de races et variétés homogènes risque de conduire à une perte de variabilité.
- La biotechnologie est encore difficile à mettre en œuvre dans certains pays dans lesquels la biodiversité est importante.

Protéger la biodiversité



- CDB adoptée à Rio en 1992.
- Protocole de Nagoya – octobre 2010.
- D'une circulation libre des RG et des savoirs traditionnels vers la mise en place de dispositifs d'APA au niveau des Etats.
- Traité FAO pour sécurité alimentaire

Dispositifs spécifiques

- **TIRPAA :**
 - Uniquement pour usage agricole ou alimentaire
 - Si RG figure à l'Annexe 1
 - Si RG versée dans le système multilatéral (maïs et blé en France)
 - SMTA (APA négociés dans le Traité, plus de bilatéral)
 - Reste possibilité négociation bilatérale si RG « en cours de développement »
- Par extension volontaire, usage du SMTA avec « note de bas de page » pour RG hors Annexe 1.
- **DPI :** COV et Brevet doivent « cohabiter » avec CDB.

La biodiversité : Un sujet d'actualité

- Elaboration difficile de législations
- Bilatéralisation des rapports
- Appauvrissement des échanges de RG
- Inquiétude sur la capacité à répondre aux défis du futur
- Risque de stagnation de l'agriculture et de la recherche.
- La production de connaissances nécessite l'accès à la variabilité génétique.
- La biodiversité est un outil de développement.



RIO 92

3 objectifs :

1. Conservation de la biodiversité
2. Utilisation durable de ses éléments
3. Partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des RG

RIO 92

3 objectifs :

1. Conservation de la biodiversité
2. Utilisation durable de ses éléments
3. **Partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des RG**

Article 15 : Accès aux RG

1. Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux RG appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.

Article 15 : Accès aux RG

1. Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux RG appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.

Article 15 : Accès aux RG

2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux RG aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

Article 15 : Accès aux RG

2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux RG aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

Article 15 : Accès aux RG

3. Aux fins de la présente Convention, on entend par RG fournies par une Partie contractante,..., exclusivement les RG qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces RG ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.

Article 15 : Accès aux RG

3. Aux fins de la présente Convention, on entend par RG fournies par une Partie contractante,..., exclusivement les RG qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces RG ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.

Article 15 : Accès aux RG

4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.

Article 15 : Accès aux RG

4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.

Article 15 : Accès aux RG

5. L'accès aux RG est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.

Article 15 : Accès aux RG

5. L'accès aux RG est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.

Article 15 : Accès aux RG

6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les RG fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.

Article 15 : Accès aux RG

6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les RG fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.

Article 15 : Accès aux RG

7. Chaque Partie contractante prend les mesures ..., pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des RG avec la Partie contractante qui fournit ces RG. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

Article 15 : Accès aux RG

7. Chaque Partie contractante prend les mesures ..., pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des RG avec la Partie contractante qui fournit ces RG. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

Article 8 : Conservation *in situ*

- j) Chaque PC ... respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques (CIP) des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la DB ..., avec l'accord et la participation des dépositaires de ces CIP et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces CIP;

Article 8 : Conservation *in situ*

- j) Chaque PC ... respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques (CIP) des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la DB ..., avec l'accord et la participation des dépositaires de ces CIP et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces CIP;



Cultivons
la biodiversité



2

Des modalités pratiques

Protocole de Nagoya

Accès aux ressources génétiques

&

Partage juste et équitable des
Avantages découlant de l'utilisation des
ressources génétiques

(APA)

Article 3 : champ d'application

Le Protocole s'applique aux RG qui relèvent de ...l'article 15 de la CDB ainsi qu'aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Le Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux RG ... et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.

Article 3 : champ d'application

Le Protocole s'applique aux RG qui relèvent de ...l'article 15 de la CDB ainsi qu'aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Le Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux RG ... et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.

Définitions

CDB :

Ressources biologiques : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

Ressources génétiques : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Matériel génétique : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité,

Définitions

CDB :

RG : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Définitions

CDB :

RG : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Nagoya :

Dérivé : tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de RG, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité;

Utilisation des RG : les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de RG, notamment par l'application de la biotechnologie...;

Biotechnologie : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique, ...

Définitions

CDB :

RG : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des **unités fonctionnelles de l'hérédité**.

Nagoya :

Dérivé : tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de RG, **même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité**;

Utilisation des RG : **les activités de recherche et de développement** sur la composition génétique et/ou biochimique de RG, notamment par l'application de la biotechnologie...;

Biotechnologie : **toute application technologique** qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique, ...

Deux démarches

- Une démarche consensuelle :
 - consentement du fournisseur de la RB et des communautés locales
 - partage des avantages
 - à consigner dans un contrat :
 - MTA = ATM = accord de transfert de matériel
- Une démarche administrative :
 - procédure locale
 - appréciation du partage des avantages
 - délivrance du permis d'accès

La démarche des DP

- Une démarche consensuelle :
 - consentement du fournisseur de la RB (Etat, gestionnaire de collection , privé, communauté locale...)
 - projet de recherche commun avec partenaires :
 - le DP et ses contrats spécifiques
 - Echanges avec ATM
- Une démarche administrative :
 - Selon procédure malgache
 - Évaluation de la démarche consensuelle
 - Délivrance du permis d'accès

La clause des DP

ARTICLE 10 - PARTAGE DES AVANTAGES

10.1 Les Parties sont soucieuses du respect de la CDB et du protocole de Nagoya. Elles développeront, dans les projets de coopération des modalités d'accès et de partage des avantages liés aux RG et aux savoirs traditionnels, qui viseront particulièrement au partage et au renforcement de leur expertise scientifique et des connaissances qui y sont liées.

10.2. les éventuelles collectes et les échanges d'échantillons de toute nature (matériel Végétal, animal, microbiologique, génétique...), seront effectués dans le strict respect de la législation de chacun des pays des Parties signataires et de la législation internationale.

« Forêts et biodiversité »

10.3. Il appartient au Fofifa et à l'Université d'Antananarivo d'obtenir les autorisations nécessaires et d'effectuer les formalités requises, dans le cadre des lois en vigueur, pour toutes les opérations se rapportant à la sortie des échantillons collectés à Madagascar et aux échantillons collectés en dehors de Madagascar.

Il appartient au Cirad d'effectuer les formalités requises, dans le cadre des lois en vigueur, pour toutes les opérations se rapportant à l'entrée des échantillons collectés à Madagascar sur les territoires nationaux étrangers et à la sortie des échantillons collectés sur les territoires nationaux étrangers et destinés à Madagascar.

« SPAD »

10.3. Il appartient au Fofifa, à l'Université d'Antananarivo et à Fifamanor d'obtenir les autorisations nécessaires et d'effectuer les formalités requises, dans le cadre des lois en vigueur, pour toutes les opérations se rapportant à la sortie des échantillons collectés à Madagascar et à l'entrée des échantillons collectés en dehors de Madagascar.

Il appartient au Cirad et à l'IRD d'effectuer les formalités requises, dans le cadre des lois en vigueur, pour toutes les opérations se rapportant à l'entrée des échantillons collectés à Madagascar sur les territoires nationaux étrangers et à la sortie des échantillons collectés sur les territoires nationaux étrangers et destinés à Madagascar.

En pratique :

- Existence d'un partenariat
- Production commune de connaissances
- Traçabilité du Matériel à la frontière malgache effectuée par partenaires malgaches.
- Traçabilité du Matériel aux autres frontières effectuée par partenaires français.
- Toute autre modalité...



Cultivons
la biodiversité



Co-construisons ensemble !